

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juillet 2018

N° 2018-152

L'an deux mille dix-huit, le 30 juillet, à 19 h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 26 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué.

Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,

BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Emmanuel DURDAN, Romain CHARREL, Laurence CHOPARD, Catherine GONON

Pouvoirs : Michel BALME donne pouvoir à Pierre BALME, Estelle FAURE donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Fabien POIROT donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Madame Françoise MOREAU et Monsieur Nicolas CASSEGRAIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.6.1 – indemnités des élus

OBJET : vote des indemnités du maire et des adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

VU la délibération n° 2018-149 de l'élection du maire ;

VU la délibération n° 2018-151 de l'élection des adjoints.

Considérant que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Considérant la proposition de Monsieur le maire de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, aux taux suivants :

- 43% pour le maire
- 16.5 % pour le premier et le second adjoint

Considérant que les communes classées stations de tourisme peuvent fixer des majorations d'indemnités de fonction ;

Considérant que les délégations consenties à certains conseillers municipaux par délibération n° 2017-004 du conseil municipal du 6 janvier 2017 ainsi que les taux fixant le montant des indemnités desdits conseillers restent inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- maire : 43 %.
- 1^{er} et 2^e adjoints : 16.5%

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

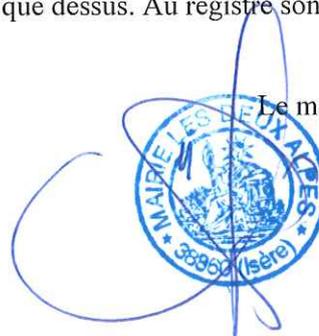
Article 2 : de fixer des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par l'article L2123-22 – 3° : Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

Article 3 : Dit que les délégations consenties aux conseillers municipaux par délibération n° 2017-004 du conseil municipal du 6 janvier 2017 ainsi que les taux fixant le montant des indemnités desdits conseillers restent inchangés ;

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 du budget de la commune ;

Article 5 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS